



Recommandation 1944 (2010)¹

Version finale

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

Assemblée parlementaire

1. Se référant à sa [Résolution 1770 \(2010\)](#) sur la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, ainsi qu'à sa [Résolution 1769 \(2010\)](#) et à sa [Recommandation 1943 \(2010\)](#) «Renforcer les mesures de protection et de relance des langues gravement menacées», l'Assemblée parlementaire recommande au Comité des Ministres:

1.1. d'intensifier les efforts visant à une ratification rapide de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (la charte, STE n° 148) par les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait;

1.2. de poursuivre la coopération avec d'autres organisations internationales, en particulier l'Union européenne et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), en vue de promouvoir la ratification de la charte, sa bonne application et la consolidation des normes communes en matière de protection des langues régionales ou minoritaires.

2. En outre, rappelant la nécessité de garantir une bonne application de la charte, l'Assemblée recommande que le Comité des Ministres:

2.1. prenne les mesures nécessaires pour garantir que les informations présentant un intérêt pour l'application de la charte soient présentées en temps utile par les Etats parties;

2.2. prenne les mesures nécessaires pour faciliter autant que possible le travail de suivi effectué par le Comité d'experts de la charte, en particulier en renforçant à titre prioritaire les ressources relativement modestes de son secrétariat;

2.3. garantisse la disponibilité des informations pertinentes sur la charte et sur les bonnes pratiques dans son application, à la fois dans les langues officielles et dans les langues régionales ou minoritaires;

2.4. diffuse, aussi largement que possible et en temps utile, les informations pertinentes concernant l'application de la charte, telles que les rapports périodiques présentés par les Etats et les rapports d'évaluation du Comité d'experts de la charte;

2.5. envisage la mise en place d'un groupe d'experts sur la promotion des langues, qui pourrait aider les autorités et les usagers de langues régionales ou minoritaires à trouver des solutions efficaces; les Etats n'ayant pas encore ratifié la charte devraient également pouvoir accéder à ce service;

2.6. garantisse l'application harmonieuse des normes contenues dans la charte et dans la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (STE n° 157), en particulier en encourageant la collaboration entre le Comité consultatif de la convention-cadre et le Comité d'experts de la charte.

1. *Texte adopté par la Commission permanente*, agissant au nom de l'Assemblée, le 12 novembre 2010 (voir [Doc. 12422](#), rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: M. Berényi).

